
Projet de décret supprimant l'abonnement accordé à la ville de Toulouse, lors de la séance du 3 mai 1791

Pierre Samuel Dupont de Nemours

Citer ce document / Cite this document :

Dupont de Nemours Pierre Samuel. Projet de décret supprimant l'abonnement accordé à la ville de Toulouse, lors de la séance du 3 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 512;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10723_t1_0512_0000_3

Fichier pdf généré le 11/07/2019

et autres réunis, des difficultés qui se trouvent à faire effectuer, par les receveurs de district, le paiement de la somme de 50 livres attribuée provisoirement et à titre de secours, par chaque mois, jusqu'au mois de juillet prochain, l'Assemblée autorise le ministre de l'intérieur à prendre les moyens les plus sûrs, les plus prompts et les plus convenables pour faire exécuter ledit paiement. »

(Ce décret est adopté.)

M. Dupont (de Nemours), au nom du comité des contributions publiques, propose un projet de décret relatif à l'abolition de l'abonnement accordé à la ville de Toulouse pour ses impositions ordinaires.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale, que par arrêt du conseil et lettres patentes du 28 février 1789, la ville de Toulouse avait obtenu l'abonnement de la taille et autres impositions pour 20 années, à compter du 1^{er} octobre 1790, à la charge de payer annuellement la somme de 5,000 livres, et en don gratuit une somme de 4,000 livres, dont 2,000 le 1^{er} juin 1789, et les 200,000 autres le 1^{er} janvier 1790, duquel don gratuit le premier paiement a été effectué; l'Assemblée nationale, considérant que tous les abonnements d'impositions sont contraires aux principes de la Constitution, et ont été abolis par ses décrets des 4 et 10 août 1789, et par celui du mois de novembre de la même année, et où le rapport de son comité des contributions publiques, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'abonnement accordé à la ville de Toulouse pour ses impositions ordinaires par lesdites lettres patentes du 28 février 1789, est aboli conformément aux décrets des 4 et 10 août et novembre 1789.

« Art. 2. Les 200,000 livres versées par la ville de Toulouse au Trésor public le 7 juillet 1789, à raison dudit abonnement, seront restituées à ladite ville par la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 3. La ville de Toulouse se conformera, dans le plus court délai possible, aux dispositions du décret du 19 février dernier, concernant les besoins des villes. »

Un membre : L'emploi de la somme restituée à la ville de Toulouse en vertu de l'article 2 du projet de décret doit être spécifiée.

Je fais l'amendement qu'il soit dit que les 200,000 livres serviront à acquitter les dettes de la ville de Toulouse et, avant tout, à rembourser ce qui peut être dû aux prêteurs de la somme que la ville avait fournie pour cet abonnement. (Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

M. Dupont (de Nemours), rapporteur. Je rédige en conséquence comme suit le projet de décret :

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale, que par arrêt du conseil et lettres patentes du 28 février 1789, la ville de Toulouse avait obtenu l'abonnement de la taille et autres impositions pour 20 années, à compter du 1^{er} octobre 1790, à la charge de payer annuellement la somme de 5,000 livres, et en don gratuit une somme de 400,000 livres dont 200,000 le 1^{er} juin 1789, et les 200,000 autres le 1^{er} janvier 1790, duquel don gratuit le premier paiement a été effectué; l'Assemblée nationale, considérant que tous les abonnements d'impositions sont contraires aux principes de la Constitution, et ont été abolis par ses décrets des 4 et 10 août 1789, et par celui

du mois de novembre de la même année; et où le rapport de son comité des contributions publiques, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'abonnement accordé à la ville de Toulouse pour ses impositions ordinaires, par lesdites lettres patentes du 28 février 1789, est aboli conformément aux décrets des 4 et 10 août et novembre 1789.

Art. 2.

« Les 200,000 livres versées par la ville de Toulouse au Trésor public le 7 juillet 1789, à raison dudit abonnement, seront restituées à ladite ville par la caisse de l'extraordinaire, à la charge d'employer ladite somme à l'acquittement des dettes de la ville, et avant tout, à rembourser ce qui peut être dû aux prêteurs de la somme payée par la ville pour cet abonnement.

Art. 3.

« La ville de Toulouse se conformera, dans le plus court délai possible, aux dispositions du décret du 19 février dernier, concernant les besoins des villes. »

(Ce décret est adopté.)

M. Dupont (de Nemours), au nom du comité des contributions publiques, propose un projet de décret portant remboursement provisoire d'une somme de 400,000 livres à la ville de Strasbourg et renvoi de sa pétition au bureau de la liquidation. »

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« Sur le compte rendu par la ville de Strasbourg, de la situation des revenus, des dettes et des dépenses de ladite ville, auquel sont jointes plusieurs pétitions en indemnités, que ladite ville estime à 4,221,500 livres, dont 887,500 livres pour remboursement de 35,500 livres de rente en dîmes inféodées, lesdites pétitions vues et adressées à l'Assemblée nationale par les administrateurs faisant provisoirement les fonctions du directoire du département du Bas-Rhin; où le rapport de son comité des contributions publiques, l'Assemblée nationale décrète qu'il sera, par la caisse de l'extraordinaire, remboursé provisoirement à la ville de Strasbourg la somme de 400,000 livres à imputer sur le remboursement des dîmes inféodées dont elle jouissait, et que les pétitions de la ville de Strasbourg seront renvoyées au bureau de la liquidation générale, pour en être fait rapport à l'Assemblée nationale dans le plus court délai possible. »

M. Lanjuinais. Vous avez prescrit des formes particulières pour la liquidation de ces sortes de créances. Il semble que la créance dont il s'agit n'a pas suivi les formes, puisqu'elle n'a pas été présentée au liquidateur général.

M. Martineau. Il est étonnant qu'on vienne présenter, au commencement de la séance, des décrets aussi importants que celui sur la ville de Strasbourg, sans nous donner le temps de les examiner. Je demande que tous les décrets soient renvoyés au comité de liquidation, sauf à la caisse de l'extraordinaire à fournir à la ville de Strasbourg un secours ordinaire si elle en a besoin.

M. Dupont (de Nemours), rapporteur. Le comité ne vous propose non plus qu'un secours provisoire.